

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)
Ethique, santé et environnement:
Intégrer l'éthique dans la prise de décision
REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de biologie et de médecine et sa Faculté des géosciences et de l'environnement (ci-après les Facultés), décerne un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Ethique, santé et environnement: Intégrer l'éthique dans la prise de décision (ci-après Certificat).

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- être capable d'identifier l'ampleur et la complexité des enjeux éthiques au sein de sa pratique professionnelle et d'intégrer une dimension éthique dans son activité ;
- être en mesure de saisir et de prendre en charge des situations de conflits ou de contrainte dans la prise de décision (contradictions entre valeurs différentes, enjeux de pouvoir) ;
- pouvoir développer un esprit critique par rapport aux référentiels de valeurs de sa profession et plus largement de la société ;
- être capable de dialoguer dans une perspective interdisciplinaire.

2.2 Le public est constitué de cadres, de responsables d'équipe et plus largement de toute personne impliquée dans le cadre de sa profession dans des processus de décision et intéressée par l'éthique.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Comité scientifique.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des décanats des Facultés.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un ou plusieurs représentants, en nombre paritaire, des Facultés organisatrices, désignés par celles-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- le président du Comité scientifique,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- un ou plusieurs représentants d'autres domaines académiques ou du monde professionnel; leur nombre ne doit pas dépasser celui des représentants des Facultés organisatrices,
- le coordinateur du programme, avec voix consultative.

Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.3 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant d'une des Facultés organisatrices et qui peut être également le responsable académique du programme, ou le président du comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, sur proposition du Comité scientifique,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- la décision de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- les propositions d'octroi du titre, sur proposition du Comité scientifique,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination.

3.4 Composition du Comité scientifique

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur du programme et, éventuellement, d'un représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception des contenus du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur,
- la proposition d'octroi d'éventuelles équivalences en vue d'une décision de la part du Comité directeur,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).
- 4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1 Peuvent être admises comme candidats au programme d'études les personnes qui sont titulaires :
- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère,
 - d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une HES,
 - d'un diplôme professionnel,
 - ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
 - et qui peuvent, si possible, témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans les domaines concernés.
- 5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique.
- 5.3 Les candidats admis sont inscrits à l'UNIL, auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue.
- 5.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.

5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

6.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire de 18 mois, la durée maximale étant arrêtée à 24 mois (évaluation finale comprise).

6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 10 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures. Il est approuvé par le Comité directeur.

7.2 Le programme complet donne droit à 15 crédits ECTS.

7.3 Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité scientifique, au choix des intervenants.

7.4 Pour obtenir le Certificat, la formation entière doit être suivie (modules 1 à 8).

7.5 La formation peut également être suivie de façon modulaire, sous les conditions suivantes :

- a. Les participants à des modules ouverts doivent être dûment inscrits comme tels et ils sont soumis aux mêmes conditions d'admission que les participants au certificat.
- b. Le module 1 est obligatoire pour suivre les modules 2 à 8.
- c. Un ou plusieurs modules peuvent être choisis parmi les modules 2 à 8. Les participants obtiennent une attestation pour tous les modules suivis, pour autant qu'une participation minimale de 80% à chaque module concerné ait été vérifiée.

Article 8. Contrôle des connaissances

8.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves et les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail personnel et le travail de mémoire final) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.

8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque épreuve.

8.3 L'évaluation porte sur l'avancée du travail personnel (en vue de la réalisation du travail final). Les modules 1 à 8 sont « acquis » ou « non acquis » sur la base des évaluations suivantes:

- a) un contrôle continu consistant à présenter oralement, pour chaque module et par groupe de deux, une question, un problème, une situation du contexte professionnel en rapport avec la thématique du module,
- b) l'avancement du travail personnel, évalué régulièrement par les membres du Comité scientifique via des séances de tutorat.

8.4 Le « Travail de synthèse final » est un travail de groupe. Il valide définitivement le Certificat par la reddition d'un compte rendu écrit qui donne lieu à une évaluation pour le groupe. Si le travail écrit est jugé suffisant, il fait l'objet d'une présentation orale évaluée de manière individuelle.

Article 9. Obtention du titre

9.1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Ethique, santé et environnement Intégrer l'éthique dans la prise de décision de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le Certificat, signé par les Doyens des Facultés, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination

10.1 Sont éliminés du Certificat les participants qui :

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
- n'ont pas participé à au moins 80% de la formation,
- dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
- subissent un double échec lors de l'évaluation finale,
- n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.

10.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).

10.3 En cas d'élimination, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation si la participation aux modules est de 80% au minimum pour chacun des modules.

10.4 Le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

11.1 Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit au secrétariat de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.

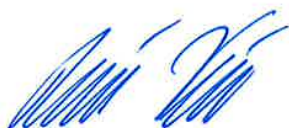
- 11.2 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

Article 12. Autres dispositions

- 12.1 Les participants à la formation sont soumis à la confidentialité sur les éléments parvenus à leur connaissance dans le cadre des discussions et des études de cas.

Article 13. Entrée en vigueur

- 13.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.
- 13.2 Il remplace et annule le règlement d'études du 1er mars 2014.
- 13.3 Les participants de la volée précédente restent soumis au règlement d'études du 1er mars 2014.



Prof. René Véron
Doyen de la Faculté des
géosciences et de l'environnement
Université de Lausanne

Date: 20.06.2017



Prof. Jean-Daniel Tissot
Doyen de la Faculté de biologie
et de médecine
Université de Lausanne

Date 04.07.2017



Prof. Lazare Benaroyo
Responsable académique
Faculté de biologie et de médecine
Université de Lausanne

Date: 26.06.2017



Prof. Nicole Galland
Directrice scientifique UNIL de la
Fondation pour la formation
continue universitaire lausannoise

Date: 10.7.2017